



## Procès-verbal Conseil Municipal du 05 JUIN 2026

Après convocation en date du 27 mai 2026, le Conseil Municipal de la Ville de Pont-l'Abbé s'est réuni le vendredi 5 juin 2026 à 19h00, par Stéphane LE DOARÉ, Maire de Pont-l'Abbé, au Patronage Laïque.

### **Présents :**

Stéphane LE DOARÉ, Laurent MOTREFF, Valérie DREAU, Yann HIRIART, Marie-Pierre LAGADIC, David DURAND, Viviane GUEGUEN, Jacques TANGUY, Victoire FOLGOAS, Bernard LE FLOC'H, Annie BRAULT, Adèle ROZEN, Marc DEFACQ, Ségolène GOYAT, Gaëtan LECOMTE, Sophie COSSEC, Anthony LE BEC, Aurélie LE GOFF, Hélène MARC, Lou DURAND, Laurent COOPER, Yves CANEVET, Olivier GALIANA, Christel RIBEIRO, Pauline DE RECHNIEWSKI

### **Absents représentés/Procurations :**

Alain TINCQ a donné procuration à Stéphane LE DOARÉ  
Jean-Luc RICHARD a donné procuration à Marc DEFACQ  
Alosia ROBERDEL a donné procuration à David DURAND  
Jean-Baptiste FURIC a donné procuration à Laurent MOTREFF

25 élus présents, 29 votants

Le quorum est atteint, les membres vont pouvoir délibérer.

La séance démarre à 19h00.

### **Désignation du secrétaire de séance**

Monsieur Laurent MOTREFF est désigné secrétaire pour cette séance.

### **Approbation du procès verbal du conseil municipal du 28 Avril 2026**

Monsieur Le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 28 Avril 2026 à l'approbation des Conseillers municipaux.

**Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 28 Avril 2026.**

### **1. ÉLECTIONS SÉNATORIALES**

#### **1.1. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANTS DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LES ÉLECTIONS SÉNATORIALES DU 27 SEPTEMBRE 2026**

**ANNEXES NOTIFIÉES :** NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 MAI 2026 ET EXTRAIT DE L'ANNEXE CONCERNANT LA COMMUNE DE PONT L'ABBÉ

## **2. URBANISME-PLANIFICATION-CADRE DE VIE-ENVIRONNEMENT-PORT**

- 2.1. AVENANT N°1 A LA CHARTE DE RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION FONCIERE ET CRÉATION DE LA COMMISSION DÉDIÉE
- 2.2. DÉLÉGATION DE DROITS DE PRÉEMPTION AU MAIRE ET CONDITIONS D'EXERCICE DU POUVOIR DE DÉLÉGATION DU MAIRE

## **3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

- 3.1. RÈGLES DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)
- 3.2. REPRÉSENTATION DDE LA COMMUNE A LA SPL DESTINATION PAYS BIGOUDEN SUD

## **1. ÉLECTIONS SÉNATORIALES**

### **1.1. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANTS DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LES ÉLECTIONS SÉNATORIALES DU 27 SEPTEMBRE 2026**

*(Orateur : Stéphane LE DOARE)*

***Annexes 1 et 2 : Notification de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2026 et extrait de l'annexe concernant la commune de Pont l'Abbé***

Pour mémoire, le Sénat est renouvelé par moitié tous les trois ans – soit un renouvellement complet tous les six ans. 178 sénateurs vont donc être élus en septembre prochain, ceux de la « série 2 », sur les 348 sièges qui composent la totalité du Sénat.

Ces sièges sont ceux des départements de l'Ain à l'Indre (1 à 36) et du Bas-Rhin au Territoire de Belfort (67 à 90, sauf la Seine-et-Marne). Également élus cette année les sénateurs de la Guadeloupe, de la Guyane, de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, de Wallis-et-Futuna et de la Polynésie française, ainsi que six sénateurs des Français hors de France.

Conformément aux dispositions du code électoral, les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect par un collège de « grands électeurs » composé notamment des parlementaires, conseillers régionaux, conseillers départementaux et, pour l'essentiel, des délégués des conseils municipaux (environ 95 % du collège électoral).

Le calendrier électoral a été fixé par le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux.

Ces élections se tiendront le dimanche 27 septembre 2026. Ce vote est obligatoire (L.318 du code électoral).

En application de ce décret, la désignation des délégués et suppléants des conseils municipaux est fixée au : Vendredi 5 juin 2026. Cette date est fixe et impérative.

Plusieurs éléments doivent être portés à connaissance des élus.

Le nombre de délégués et de suppléants désignés est fixé par arrêté préfectoral. Il varie selon la state démographique de chaque ville et du nombre de conseillers municipaux.

La commune de Pont-l'Abbé, comptant 8 600 habitants et 29 conseillers municipaux, relève de la strate des communes de moins de 9 000 habitants : Le conseil municipal doit donc élire les délégués et leurs suppléants : 15 délégués titulaires et 5 délégués suppléants.

Les règles de scrutin diffèrent également selon les strates démographiques. Le mode de scrutin dépend du nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription. Pour les circonscriptions où sont élus 3 sénateurs ou plus, l'élection a lieu au scrutin proportionnel de liste à un tour, suivant la règle de la plus forte moyenne. Les conseillers municipaux votent

pour une liste entière, composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, et les sièges sont répartis proportionnellement aux voix obtenues.

- En Finistère 4 sièges sont à pourvoir, donc scrutin proportionnel.
- Mode de scrutin : Scrutin de liste proportionnel paritaire
- Élections simultanées des délégués et des suppléants avec répartition des sièges à la plus forte moyenne.
- Déclaration de candidature sur papier libre, déposée auprès du maire jusqu'à l'ouverture du scrutin le 5 juin 2026. Les candidats se présentent globalement à l'élection de délégué ou de suppléant. Les listes doivent être paritaires mais peuvent être incomplètes. Le panachage et la modification de l'ordre de liste sont interdits.

Le Maire fera lecture des listes déposées :

Une liste déposée « Ville de Pont-L'Abbé » le 4 juin 2026

### Liste Ville Pont-L'Abbé

## ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Nom et prénom de l'élu(e)	Candidat
Mme GUEGUEN Viviane .....	Délégué titulaire .....
Monsieur LE BEC Anthony .....	Délégué titulaire .....
Mme FOLGOAS Victoire .....	Délégué titulaire .....
Monsieur TANGUY Jacques .....	Délégué titulaire .....
Mme BRAULT Annie .....	Délégué titulaire .....
Monsieur DEFACQ Marc.....	Délégué titulaire .....
Mme GOYAT Ségolène .....	Délégué titulaire .....
Monsieur DURAND David.....	Délégué titulaire .....
Mme LAGADIC Marie-Pierre .....	Délégué titulaire .....
Monsieur HIRIART Yann .....	Délégué titulaire .....
Mme ROBERDEL Alosia .....	Délégué titulaire .....
Monsieur LE FLOCH Bernard .....	Délégué titulaire .....
Mme DREAU Valérie.....	Délégué titulaire .....
Monsieur GALIANA Olivier .....	Délégué titulaire .....
Madame RIBEIRO Christel .....	Délégué titulaire .....
Monsieur TINCQ Alain .....	Délégué suppléant.....
Madame DURAND Lou	Délégué suppléant.....
Monsieur RICHARD Jean-Luc.....	Délégué suppléant.....
Madame COSSEC Sophie	Délégué suppléant.....
Monsieur COOPER Laurent .....	Délégué suppléant.....

L'organisation est la suivante pour la régularité du scrutin et la validité de la désignation des délégués :

- Constitution du bureau électoral :  
Président : Le Maire  
Membres : les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux plus jeunes parmi les présents, soit Lou Durand, Pauline DE RECHNIEWSKI, Bernard LE FLOCH et Annie BRAULT
- Déroulement du scrutin :

- Le vote a lieu au scrutin secret, sans débat ;  
Les procurations sont autorisées entre conseillers municipaux.
- Opérations à l'issue du vote :  
Dépouillement par le bureau électoral en présence des conseillers municipaux ;  
Établissement du procès-verbal des opérations électorales

La proclamation immédiate des résultats est faite par Stéphane LE DOARE :  
28 bulletins de vote pour la liste « ville Pont l'Abbé »  
1 bulletin blanc  
Le procès-verbal électoral est transmis à la Préfecture.

## **2. URBANISME-PLANIFICATION-CADRE DE VIE-ENVIRONNEMENT-PORT**

### **2.1. AVENANT N°1 A LA CHARTE DE RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE ET CRÉATION DE LA COMMISSION DÉDIÉE**

*(oratrice : Valérie DRÉAU)*

#### ***Annexe 3 : Avenant de mise à jour de la charte de veille sur la réduction de la consommation foncière***

---

Les travaux d'élaboration du PLUiH en cours ont retranscrit dans le projet de PADD, débattu par les conseils municipaux le 9 janvier 2025 et par le conseil communautaire le 5 février 2025, un objectif de réduction de la consommation foncière en fixant une trajectoire de réduction oscillant entre - 40 et - 50 %.

Toutefois, il demeure à ce stade de nombreuses inconnues règlementaires et de remontées de projets qui permettront d'affiner la répartition de cette enveloppe sur le territoire de la CCPBS.

Pour autant, il est essentiel dans l'attente de l'affectation des enveloppes de consommation foncière aux différentes collectivités, d'avoir une observation et vigilance concernant les projets ou autorisations d'urbanisme impactant l'enveloppe globale de consommation foncière qui sera établie à l'échelle du territoire de la CCPBS.

C'est pourquoi le conseil communautaire du 3 juillet 2025, a délibéré sur la mise en place d'une charte relative à la réduction de la consommation foncière et d'une commission consultative dédiée. La charte a par la suite été signée entre la CCPBS et chaque commune du territoire.

Les missions dévolues à cette commission dédiée s'articulent autour des objectifs suivants :

- suivi des tendances de consommation foncière : identifier les dynamiques de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur le territoire ;
- analyse des projets engendrant de la consommation foncière : examiner et émettre un avis sur les projets de développement urbain et leur incidence sur les objectifs de préservation des espaces naturels en cours d'écriture dans le cadre de l'élaboration du PLUiH ;
- émettre des propositions de rattachement des projets aux différentes strates d'enveloppes de consommation foncière (Sioca, CCPBS, communes) ;
- veille sur la qualité des opérations d'aménagement structurantes du territoire : formuler des recommandations et examiner les demandes de versement des aides de l'habitat en lien avec la charte de qualité des opérations d'aménagement issue du PLH ;
- communication et sensibilisation : échanger sur les bonnes pratiques, assurer la veille réglementaire, présenter les outils techniques et juridiques à disposition des collectivités et promouvoir des solutions alternatives pour un aménagement plus responsable et vertueux ;

- évaluation de l'impact des politiques publiques : suivre et évaluer les mesures de gestion foncière mises en place au niveau local.

Au regard des articles L.2121-22 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Ces commissions thématiques sont des groupes de réflexion, chargés de débattre sur les actions à mener et les projets à mettre en œuvre, et de formuler des propositions d'actions.

Les commissions thématiques ne sont pas obligatoires ; elles portent sur les finances, les ressources humaines, les compétences de la communauté de communes.

Le nombre de commissions est librement fixé par le conseil, tout comme le nombre des membres qui les compose.

Depuis la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019, un conseiller communautaire absent peut être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle applicable à la composition des commissions thématiques.

De plus, les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation peuvent assister aux commissions sans participer aux votes.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé au conseil municipal de prendre acte de la désignation des représentants de la commune au sein de la commission communautaire et d'autoriser le maire à signer l'avenant de mise à jour de la charte de veille sur la réduction de la consommation foncière.

Le président de la CCPBS sera président de droit de cette commission pour laquelle il est proposé que la vice-présidence soit assurée par M. Yannick LE MOIGNE, vice-président délégué à l'aménagement. En référence à la charte de gouvernance liée à la compétence PLU qui pose le principe de représentation de chaque collectivité de manière équitable, chaque commune doit désigner un représentant (un titulaire et un suppléant) qui devra assister aux travaux de cette commission.

Il est précisé que le titulaire et le suppléant pourront assister ensemble aux travaux de la commission pour assurer une meilleure continuité et transmission des informations mais chaque commune et la CCPBS ne disposeront que d'une voix. Le vote des questions soumises à la commission se fera à la majorité relative.

Le conseil communautaire, en date du 30 avril 2026, a autorisé le président à signer l'avenant de mise à jour de cette charte (élus communaux référents) avec chaque commune et a mis à jour les membres de cette commission communautaire dédiée à la réduction de la consommation foncière assurant la représentation de toutes les communes et composée des membres suivants pour la commune de Pont-L'Abbé :

- Mme Valérie DRÉAU, adjointe à l'urbanisme, planification, tourisme, cadre de vie et environnement, membre titulaire ;
- M. David DURAND, adjoint à l'aménagement, travaux, bâtiments, réseaux, voirie et performance énergétique, membre suppléant.

Considérant l'intérêt d'une commission de veille sur la réduction de la consommation foncière dans le cadre de l'élaboration du PLUIH ;

Vu les articles L.2121-22 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme, planification, cadre de vie, environnement et port du 20 mai 2026 ;

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ :**

- **PREND ACTE** de la désignation des représentants de la commune au sein de la commission communautaire ;
- **AUTORISE** Madame Valérie DREAU, adjointe au maire à signer l'avenant de mise à jour de la charte de veille sur la réduction de la consommation foncière figurant en annexe.

## **2.2. DÉLÉGATION DES DROITS DE PRÉEMPTION AU MAIRE ET CONDITIONS D'EXERCICE DU POUVOIR DE DÉLÉGATION DU MAIRE**

*(oratrice : Valérie DRÉAU)*

### ***Annexes 4 et 5 : Périmètres DPU et Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)***

---

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.214-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22-15° ;  
Vu l'arrêté préfectoral, en date du 14/12/2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays bigouden sud et opérant le transfert en lieu et place des communes membres, de la compétence « plan local d'urbanisme » ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays bigouden sud ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de PONT-L'ABBE approuvé le 17 octobre 2017, modifié le 11/02/2020 et le 12/02/2026 et mis à jour les 09/02/2018, 04/08/2020 et 06/09/2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° C-2022-01-19-01, en date du 19/01/2022, par laquelle la communauté de communes du Pays bigouden sud a instauré le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU des plans locaux d'urbanisme (PLU) exécutoires sur ses communes membres (Combrit, Guilvinec, Île-Tudy, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-l'Abbé, Saint-Jean-Trolimon, Treffiagat, Tréguennec, Tréméoc), mais également sur les périmètres de captage ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n° C-2022-03-31-05, en date du 31/03/2022, et n° C-2022-09-29-06, en date du 29/09/2022, et n° C-2026-04-30-52, en date du 30/04/2026, portant respectivement sur la mise à jour du périmètre du droit de préemption urbain sur les communes de Loctudy, du Guilvinec et de Combrit et modifiant la délibération n° C-2022-01-19-01 en date du 19/01/2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° C-2026-04-30-53, en date du 30/04/2026, par laquelle la communauté de communes du Pays bigouden sud, a partiellement délégué aux communes membres susvisées l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité des zones U et AU des plans locaux d'urbanisme exécutoires, à l'exception des zones Ui, 1AUi et 2AUi de ces mêmes plans locaux d'urbanisme, et des secteurs concernés par les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique (Prise d'eau de Pen Enez et retenue du Moulin Neuf – commune de Tréméoc), dans le respect des dispositions fixées aux articles L.213-3 et R.213-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 14 mars 2023, instituant un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les

terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, sur le périmètre, issu de la convention « Petites Villes de demain » valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), de sauvegarde du commerce et de l'artisanat ;

Considérant que l'arrêté préfectoral, en date du 14/12/2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays bigouden sud et opérant le transfert en lieu et place des communes membres, de la compétence « plan local d'urbanisme » au 1<sup>er</sup> janvier 2022, emporte de plein droit le transfert de compétence en matière de droit de préemption urbain (DPU) ;

Considérant que la communauté de communes du Pays bigouden sud est dès lors titulaire du droit de préemption urbain, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, en lieu et place des communes ;

Considérant que par délibération du conseil communautaire, en date du 19/01/2022, un droit de préemption urbain sur la totalité des zones U et AU des PLU exécutoires sur ses communes membres susvisées mais également sur les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définies en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique (Prise d'eau de Pen Enez et retenue du Moulin Neuf – commune de Tréméoc) a été institué ;

Considérant que par délibérations du conseil communautaire, en date des 31/03/2022, 29/09/2022, et 30/04/2026, le périmètre du droit de préemption urbain a été mis à jour respectivement sur les communes de Loctudy, du Guilvinec et de Combrit ;

Considérant que par délibération du conseil communautaire, en date du 30/04/2026, le droit de préemption urbain a été délégué, en application de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, aux communes membres de la communautés de communes sur la totalité des zones U ou AU des PLU exécutoires sur leur territoire à l'exception des zones Ui, 1AUi, 2AUi et des secteurs concernés par les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique (Prise d'eau de Pen Enez et retenue du Moulin Neuf – commune de Tréméoc) ;

Considérant que l'article L.2122-22-15° du Code général des collectivités territoriales précise que : « Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : (...) *d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal* » ;

Considérant que l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme précise que : « *Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit (...), à une collectivité locale, (...) et que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.* » ;

Considérant que par délibération du conseil communautaire, en date du 30/04/2026, le droit de préemption urbain a été délégué, en application de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, aux communes membres de la communautés de communes du Pays bigouden sud sur la totalité des zones U ou AU des PLU exécutoires sur leur territoire à l'exception des zones Ui, 1AUi, 2AUi et des secteurs concernés par les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique (Prise d'eau de Pen Enez et retenue du Moulin Neuf – commune de Tréméoc) ;

Considérant dès lors que la commune de PONT-L'ABBE est bien en charge de l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité des zones U et AU du PLU en vigueur à l'exception des secteurs d'intervention communautaire susvisés et figurant en annexe 4 ;

Considérant que la commune a institué un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, sur le périmètre, issu de la convention « Petites Villes de demain valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), de sauvegarde du commerce et de l'artisanat (figurant en annexe 5) ;

Considérant qu'il est de bonne administration de déléguer, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le droit de préemption au maire ;

Considérant qu'en application de l'article L.2122-22 du CGCT, le maire peut également déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Considérant qu'en application de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme et de l'article L.2122-22 du CGCT, il est proposé que le maire ait la possibilité, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, de prendre la décision de déléguer son droit de préemption dans les conditions suivantes qui sont fixées par le conseil municipal :

- déléguer le droit de préemption urbain à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ;
- pour une action ou opération d'aménagement ayant objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, conformément à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, dans le respect de la sphère de compétences des organismes visés par l'article L.213-3 du même code.

Ainsi, la communauté de communes du Pays bigouden sud pourrait se voir déléguer par le maire l'exercice du droit de préemption, à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur son territoire (en zone UH par exemple), pour la réalisation d'une action ou opération d'aménagement, conforme à ses compétences et à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme.

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme, planification, cadre de vie, environnement et port du 20 mai 2026 ;

*Yves CANEVET : Est-ce que le périmètre de l'ORT peut évoluer ?*

*M. Le Maire : Le périmètre a été fixé par la Préfecture, par l'Etat. La convention « Petite Ville de Demain » avec l'ORT a été signée en 2022. La mission de PVD se termine en fin d'année, il n'y a pas vraiment d'intérêt à changer aujourd'hui le périmètre.*

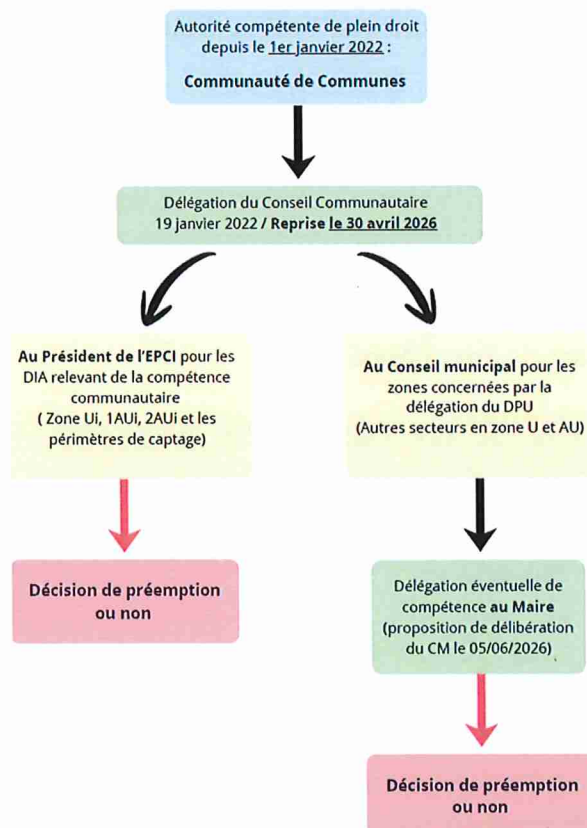
➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ,**

- **ACCEPTE** la délégation du droit de préemption donnée à la commune par la CCPBS ;
- **ABROGE** les dispositions de la délibération n°2026-031 en date du 22/03/2026, relatives à la délégation du conseil municipal au maire en matière de préemption, prises en application de l'article L.2122-22 15°) du CGCT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à exercer au nom de la commune, dans le cadre de la délégation donnée à la commune par la CCPBS, le droit de préemption urbain visé aux

articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du Code de l'urbanisme) ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants ;
- **PERMET** à Monsieur Le Maire de déléguer le droit de préemption urbain, à l'occasion de l'aliénation d'un bien :
  - à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ;
  - pour une action ou opération d'aménagement ayant objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, conformément à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, dans le respect de la sphère de compétences des organismes visés par l'article L.213-3 du même code ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à exercer le droit de préemption commercial susvisé et instauré sur la commune et défini aux articles L.214-1 et suivants ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et engager toute procédure, consécutifs à la décision de préemption ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### Droit de préemption



### 3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE-SPORT-SANTÉ-LOISIRS-ASSOCIATIONS

#### 3.1. RÈGLES DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

(orateur : Stéphane LE DOARE)

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité (communauté ou métropole) ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU). Bien qu'elle ne définisse pas les attributions de compensation, tâche qui revient aux exécutifs locaux (conseils communautaire et municipaux), la CLECT contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté de communes en apportant transparence et neutralité des données financières.

Suite au renouvellement du conseil communautaire, La Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS) a procédé, par une délibération adoptée le 30 avril 2026 à la détermination des règles de la composition de la CLECT.

Celle-ci est donc composée des membres suivants :

- Du Président de la Communauté de Communes,
- Du Vice-Président de la Communauté de Communes en charge des finances,
- D'un élu titulaire et d'un suppléant par commune (obligatoirement conseiller municipal et de préférence conseiller communautaire).

Chaque commune est invitée à délibérer pour désigner les représentants intégrant la CLECT, en accord avec les règles de composition précitées.

*M. Le Maire : Pour donner plus de précisions, la CLECT a pour rôle d'évaluer et de répartir les charges financières qui sont transférées entre nos communes et la communauté de communes du Pays Bigouden Sud. La commission permet de déterminer comment sont supportées les dépenses liées aux compétences que l'intercommunalité exerce : la promotion touristique, développement économique, l'aménagement du territoire, etc. Elle évalue ces charges et les répartit équitablement entre les communes de notre territoire.*

*C'est un outil important pour garantir une répartition juste des coûts intercommunaux et pour que chaque commune assume sa part de manière transparente. Les montants sont revus annuellement.*

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ,**

- **DÉSIGNE** Madame Victoire FOLGOAS, titulaire et Madame Hélène MARC, suppléante. Nonobstant que Monsieur Stéphane Le DOARÉ est, au regard de la délibération adoptée par la CCPBS, désigné distinctement comme membre de la CLECT en sa qualité de Président de la CCPBS et non en qualité de représentant de Pont l'Abbé.

#### 3.2. REPRÉSENTATION DE LA COMMUNE A LA SPL - DESTINATION PAYS BIGOUDEN SUD (OFFICE DU TOURISME COMMUNAUTAIRE)

(orateur : Stéphane LE DOARÉ)

La SPL « destination Pays bigouden sud » est composée de plusieurs instances ayant chacune un rôle spécifique.

- **Le conseil d'administration** est composé de 15 membres, il administre la SPL.

Les douze communes et la CCPBS sont représentées au sein du conseil d'administration soit au titre de la CCPBS soit au titre de la commune. Soit 10 représentants élus par la CCPBS et deux par les communes de Penmarc'h et Plomeur.

Les représentants des professionnels du secteur du tourisme disposent de trois sièges.

- **L'assemblée générale** est composée de 13 membres. Un représentant CCPBS et 12 représentants communes.

Elle peut être extraordinaire lorsqu'il est question de modifications directes ou indirectes des statuts. L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration. Elle est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

- **Le conseil consultatif** est composé de 24 membres, 12 élus et 12 représentants des professions et activités intéressées par le tourisme.

Le conseil consultatif est consulté, avant toute réunion du CA sur les projets de délibération intéressant la promotion, l'accueil et le développement touristique, à l'exclusion des questions relatives à l'organisation interne de la SPL.

Dans une volonté de simplification, il est proposé que le représentant de l'assemblée générale et du conseil d'administration soit le même afin de faciliter l'obtention du quorum.

De même il est proposé que le représentant au sein du conseil consultatif soit l'adjoint au tourisme de la commune.

*Olivier GALIANA : Est-ce que c'est la SPL qui encaisse la Taxe sur les résidences ?*

*M. Le Maire : La taxe de séjour est collectée par la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS). Son produit représente près d'un million d'euros. La collectivité reverse ensuite à la SPL environ 100 000 euros. Une part de cette taxe est également reversée au département. La CCPBS conserve une partie de cette recette pour financer le service tourisme, qui compte notamment plusieurs agents, dont Françoise Le Bourdon. Pour exemple, la CCPBS a pu mener des actions, notamment sur la restauration de la chapelle de Tronoën, site qui a été fléché d'intérêt communautaire. J'ai donné plus d'éléments que demandé mais cela permet d'aider à comprendre le sujet.*

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ,**

- **DESIGNE** Mme Valérie DREAU comme sa représentante permanente au sein de l'assemblée générale de la SPL ;
- **DÉSIGNE** Mme Valérie DRÉAU au sein du conseil consultatif de la SPL.

Monsieur Le Maire remercie les membres du Conseil. Il précise que le Conseil a été particulièrement efficace en une heure puisqu'il se termine à 20h00.

Monsieur Le Maire rappelle l'après-midi de cohésion des agents et élus le vendredi 12 juin à Rosquerno suivi du traditionnel repas. Il demande aux conseillers qui n'ont pas encore répondu de confirmer leur présence auprès du secrétariat de direction. Monsieur Le Maire rappelle également l'inauguration de l'EHPAD des Camélias le samedi 27 juin à 15h suivi à 17h15 des Quais Pors Moro.

Le secrétaire,

Laurent MOTREFF



Le Maire,

Stéphane LE DOARÉ

## **ANNEXES**

- **ANNEXE N° 1 : Notification de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2026**
- **ANNEXE N° 2 : Extrait de l'annexe concernant la commune de Pont l'Abbé**
- **ANNEXE N°3 : Avenant de mise à jour de la charte de veille sur la réduction de la consommation foncière**
- **ANNEXE N°4 : Périmètre Droit de Prémption Urbain (DPU)**
- **ANNEXE N°5 : Périmètre Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)**